

*Assesseur
Organisation judiciaire
Tribunal pour enfants*

Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer

NOR : JUSF0950010C

Texte source : articles L. 251-4 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice (pour attribution), à Messieurs les premiers présidents des cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France, Nouméa et Papeete ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mamoudzou (pour information) à Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance ; Madame et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs ; Madame et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Madame et Messieurs les présidents des tribunaux de première instance ; Madame et Messieurs les procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs ; Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

La deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer devant être renouvelée au 1^{er} janvier 2010, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 septembre 2009, sous le timbre « ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, bureau des partenaires institutionnels et des territoires ».

Le renouvellement de la moitié des presque 2 300 assesseurs qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfant contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, et à sa proximité des justiciables par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les fiches techniques jointes en annexe.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les conseillers délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, à la demande du magistrat coordonnateur, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, sauf motivation expresse, les candidatures des personnes âgées de plus de 65 ans.

En outre, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Enfin, une attention particulière doit être accordée à l'information et l'accueil des assesseurs, particulièrement de ceux qui sont nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, vous trouverez prochainement sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse un livret d'accueil susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction, et qui peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfant.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article L. 251-6 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-5. – Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

Article R. 251-6. – L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui seront désignées par arrêté du ministre de la justice.

Article R. 251-7. – Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article L. 522-3, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent remplir les conditions prévues par l'article L. 522-3 et résider dans le ressort dudit tribunal.

Sous réserve des dispositions des articles R. 522-5 à R. 522-8, les assesseurs sont désignés pour une durée de quatre années. Leur renouvellement s'opère par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8. – En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 522-4.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 522-5.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article R. 251-10. – En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 522-4 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation du nombre des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-12. – En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des deux listes prévues au quatrième alinéa de l'article R. 251-7.

Article R. 251-13. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l’audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s’il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

Article L. 111-10. – Les conjoints, les parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d’un même tribunal ou d’une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu’une chambre ou que l’un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l’alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l’alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article R. 111 (décret n° 59-318 du 23 février 1959, Journal officiel du 25 février 1959, rectificatif 13 juin 1959, en vigueur le 2 mars 1959 ; décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972). – Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l’Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 141 (décret n° 61-448 du 8 mai 1961 art. 1^{er}, Journal officiel du 9 mai 1961 ; décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 4, Journal officiel du 10 mars 1978). – Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu’il suit :

1° si le voyage est fait par chemin de fer, l’indemnité est égale au prix d’un billet de première classe, tant à l’aller qu’au retour ;

2° si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l’indemnité est égale au prix d’un voyage, d’après le tarif de ce service, tant à l’aller qu’au retour ;

3° si le voyage n’est pas fait par l’un des moyens visés ci-dessus, l’indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l’Etat, utilisant leur voiture personnelle ;

4° si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l’aller qu’au retour ;

5° si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n’ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l’exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d’une déclaration des intéressés certifiant qu’ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d’avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu’ils ne bénéficient pas d’autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142 (décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-346 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 5, Journal officiel du 10 mars 1978). – Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l’accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l’article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Fiche technique n° 1

LE STATUT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Conditions

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par ses compétences.

Il doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

2. Effectifs

Aux termes de l'article R. 251-6 du code de l'organisation judiciaire, le nombre des assesseurs par tribunal est proportionnel à l'effectif des postes de juges des enfants, à raison – pour chacun d'eux – de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants, le chiffre des assesseurs suppléants étant réduit à deux dans les juridictions comprenant au moins cinq magistrats, désignées par arrêté du ministre de la justice.

3. Serment

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

4. Durée de la fonction

Les assesseurs sont désignés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans et leur effectif est renouvelable par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

5. Cessation de fonctions

Aux termes de l'article L. 251-6 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par votre intermédiaire.

6. Rémunération

L'empêchement, pour les assesseurs, d'exercer leur activité professionnelle lorsqu'ils assurent le service de l'audience, est compensé par une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette indemnité leur est attribuée dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice (article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire).

7. Incompatibilité

Les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, les mêmes règles leur sont applicables. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense n'est accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou lorsque le conjoint, parent ou allié en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Il existe par ailleurs des incompatibilités fonctionnelles, qui excluent certaines professions de la fonction d'assesseur. Ainsi, ne peuvent exercer simultanément de fonctions ou activités judiciaires, ou participer au fonctionnement du service de la justice :

- les conciliateurs de justice, en application de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978,
- les délégués et médiateurs du procureur de la République, en application de l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale,
- les notaires, en application de l'article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI.

La fonction d'avocat est en revanche compatible avec celle d'assesseur des tribunaux pour enfant, et ce en application de l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

De plus, l'article L. 522-34 du code de l'organisation judiciaire dispose expressément qu'à Mayotte les fonctions d'assesseur du tribunal pour enfants ne sont pas conciliables avec celles d'assesseur du tribunal supérieur d'appel ou du tribunal de première instance.

En outre, il existe des professions pour lesquelles rien ne s'oppose en droit à l'exercice du mandat d'assesseur, mais pour lesquelles il convient de vérifier particulièrement l'opportunité de cette double compétence. Il s'agit de toutes les professions qui ont un lien avec l'activité judiciaire du tribunal pour enfant, au civil comme au pénal : enquêteurs de personnalité, contrôleurs judiciaires, administrateurs *ad hoc* inscrits sur la liste de la cour d'appel, juges de proximité, par exemple. L'avis sur ces candidatures devra être particulièrement étayé, notamment quant à la capacité du candidat à adopter un nouveau positionnement.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de député et de sénateur, en application des articles L.O.142 et L.O. 297 du code électoral.

Fiche technique n° 2

LE RECRUTEMENT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Le recueil des candidatures

Les assesseurs apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt manifesté à l'enfance. Il est donc souhaitable que le profil professionnel et personnel des assesseurs soit le plus diversifié possible, de manière à enrichir les débats du tribunal pour enfant.

Pour le renouvellement des listes des assesseurs, il est préférable, dans la mesure du possible, de présenter des candidatures en nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Si des postes restent vacants à l'issue du renouvellement, il est toujours possible de soumettre de nouvelles candidatures à tout moment.

Le magistrat coordonnateur des juridictions pour mineur pourra donc, tout au long de l'année et particulièrement s'il reste des postes vacants sur la juridiction, susciter des candidatures en faisant connaître la fonction d'assesseur à l'occasion des réunions institutionnelles auxquelles il participe, par exemple auprès des collectivités locales dans les instances de prévention de la délinquance.

Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et particulièrement le directeur départemental contribueront à cet effort de recrutement en faisant également connaître autour d'eux l'importance et l'intérêt de cette fonction. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures utiles, notamment parmi les personnels communaux participants aux CLSPD, les associations œuvrant au bénéfice des mineurs, et notamment les équipes de prévention, ou les bénévoles.

Le directeur départemental de la PJJ mettra le candidat en relation avec le tribunal de grande instance pour qu'il remplisse un dossier de candidature, et fera connaître au président du tribunal son avis motivé sur cette personne.

2. La procédure de recrutement

Les assesseurs des tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer étroitement avec les juges des enfants.

Le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants organisera donc, avec les autres juges des enfants, l'instruction approfondie de chaque candidature. Une fois le dossier complété, il est transmis à la chancellerie par la voie hiérarchique après avis du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République près ledit tribunal, du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et éventuellement du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Il est nécessaire que les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel suivent les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants et apportent au besoin leur soutien au magistrat coordonnateur.

Ils veilleront en particulier à l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs compte tenu de l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

Il est indispensable que les personnes qui présentent pour la première fois leur candidature soient reçues par le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pour un entretien approfondi portant notamment sur leur parcours personnel et professionnel, leurs motivations, leur capacité à prendre une décision, et leur appréhension du rôle du tribunal pour enfant. La rédaction d'un compte rendu suffisamment précis est utile, particulièrement en cas de nécessité de départager plusieurs candidats.

Par ailleurs, l'organisation d'un entretien avec les assesseurs qui renouvellent leur candidature est un moyen d'exprimer l'intérêt de la juridiction pour leur action, mais également de vérifier la pertinence de la poursuite de cette collaboration au regard de sa durée, et de l'évaluation qui en est faite.

En outre, il pourrait être intéressant pour les magistrats coordonnateurs de recueillir l'avis des services territoriaux de la PJJ sur les candidatures qui leurs sont présentées spontanément. Cet avis viendrait compléter celui des juges des enfants et des procureurs.

A cette fin, le magistrat coordonnateur de la juridiction des mineurs pourra transmettre au directeur départemental la liste des candidats avec copie de leur lettre de motivation. Ce dernier émettra un avis motivé.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

- une lettre de candidature récente ;
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- une notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle annexé ;
- l'avis motivé du magistrat coordonnateur et du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature. Il est indispensable d'étoffer la motivation pour chaque candidature. En effet, elles permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidature est élevé ou qu'une candidature ne répond pas totalement aux critères définis par cette circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Dans le cas d'une première présentation, devront, en outre, être joints au dossier de candidature :

- une copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les date et lieu de naissance des parents ;
- un certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de deux parents qui y sont eux-mêmes nés ;
- l'avis de l'autorité administrative qui doit être motivé s'il est négatif.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance annexera à l'ensemble des dossiers ainsi constitués une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont la nomination est proposée en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

3. Les qualités et caractéristiques recherchées chez les assesseurs des tribunaux pour enfants

Les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Si les qualités personnelles, le parcours professionnel et l'intérêt pour les questions touchant à l'enfance doivent guider prioritairement les avis des magistrats sur les candidatures, il convient néanmoins de rechercher la plus grande diversification possible des profils.

Il convient en particulier de veiller à une bonne répartition des sexes et des tranches d'âge des assesseurs des tribunaux pour enfants. En effet, les femmes sont largement majoritaires (1,5 fois plus nombreuses que les hommes), et les personnes âgées de 56 ans et plus représentent plus de 40 % des assesseurs. C'est pourquoi il convient de motiver particulièrement les candidatures des personnes âgées de plus de 65 ans en explicitant les raisons particulières qui vous amènent à souhaiter que cette candidature soit retenue, au regard notamment de la composition des listes des assesseurs du tribunal.

Le critère de la disponibilité, malgré tout l'intérêt qu'il représente pour l'organisation du tribunal, ne doit pas conduire à la surreprésentation des personnes qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle.

Enfin, pour ne pas créer de confusion dans l'esprit des mineurs sur le rôle de chacun, il n'est pas opportun que les assesseurs aient un rôle dans la prise en charge des mineurs sous mandat judiciaire, dans le cadre de la protection de l'enfance comme de l'enfance délinquante.

Ainsi, les candidatures des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des chefs des services éducatifs de milieu ouvert ou des structures d'accueil du service public, du secteur associatif habilité ou du conseil général ne doivent pas être encouragées, dès lors qu'ils interviennent directement dans la prise en charge éducative des jeunes.

En revanche, les directeurs généraux d'association, ou les membres des conseils d'administration, qui ne sont pas en lien direct avec la prise en charge éducative des jeunes, sont susceptibles d'être retenus.

Il conviendra donc de faire apparaître précisément dans le dossier de candidature la nature de l'activité professionnelle de ces candidats.

Il convient d'équilibrer au mieux la répartition entre anciens et nouveaux assesseurs, et de présenter, autant que faire se peut, des nouvelles candidatures à chaque renouvellement.

Fiche technique n° 3

L'ANIMATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. La formation des assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs nouvellement nommés n'ont généralement qu'une connaissance approximative de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires. C'est pourquoi l'organisation, par le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants, d'une réunion d'information à la suite de la prestation de serment est utile pour faciliter leur entrée en fonction. A cette occasion, le magistrat coordonnateur peut chercher le soutien d'assesseurs plus anciens volontaires, par exemple pour les accompagner dans la lecture des premiers dossiers pénaux. Vous trouverez en annexe une proposition de contenu d'une lettre qui peut être adressée aux assesseurs nouvellement nommés.

La remise d'un livret d'accueil complètera utilement leur information : une proposition de contenu est disponible sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. La liste des sigles les plus courants pourrait être complétée notamment par ceux des services éducatifs qui mettent en œuvre les décisions du tribunal pour enfants (1).

Il est en outre utile de proposer une formation régulière aux assesseurs en fonction. Les conseillers délégués à la protection de l'enfance, en lien avec le conseiller délégué à la formation de la Cour, pourront proposer des places aux assesseurs sur les formations en lien avec les mineurs.

En outre, les magistrats coordonnateurs pourront tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative concernant la justice des mineurs, ainsi que celle de la juridiction, et recueillir leurs doléances en termes de formation. Si nécessaire et autant que possible, ils organiseront avec l'appui des magistrats du tribunal des séances de formation locales, qui pourront inclure des visites de services ou d'établissements éducatifs. Le magistrat coordonnateur veillera à en informer le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui pourra contribuer à la mutualisation de ce type de manifestation sur le ressort de la Cour.

2. La participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant

Il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

D'autres modalités de la participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant constituent un sujet sur lequel le magistrat coordonnateur pourrait proposer une position commune de la juridiction. Préalablement, il serait intéressant de recueillir l'avis des assesseurs, notamment sur les points suivants :

- la répartition des assesseurs par cabinet dans les tribunaux comptant un nombre suffisant de juge des enfants : le fait de participer à des audiences conduites par des magistrats différents favorise l'autoformation des assesseurs, alors que l'affectation à un cabinet permet d'appréhender les spécificités territoriales d'un secteur. Ainsi, permettre aux assesseurs de siéger sur deux ou trois cabinets différents permet de concilier ces impératifs.
- sur les conditions du délibéré : la conduite de l'audience peut nécessiter des adaptations pour tenir compte de la présence de personnes non professionnelles dans la composition du tribunal. En effet, pour les audiences longues, il peut être plus difficile pour les assesseurs de mémoriser les détails du débat concernant une affaire, lorsque le délibéré fait suite aux débats portant sur plusieurs affaires. Pour en tenir compte, le magistrat coordonnateur pourra organiser un débat entre les juges des enfants sur la pratique de la conduite de l'audience.

(1) Ces documents ont été élaborés en collaboration avec la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE).

PROPOSITION DE CONTENU D'UNE LETTRE D'ACCUEIL
AUX ASSESSEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS SUR LA JURIDICTION

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné assesseur du tribunal pour enfant de (*nom du tribunal*) par arrêté du (*date de l'arrêté*).

J'ai donc le plaisir de vous accueillir dans la juridiction et de vous convier à une réunion de présentation avec Monsieur, Madame, juge des enfants et/ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants (*liste des JE ou VPTE*), le (*date*) à (*lieu*).

En effet, vous siégerez à nos côtés aux audiences du tribunal pour enfant à raison de fois... par mois environ (*périodicité moyenne d'audience pour un assesseur*), généralement le (*jour habituel de tenue des TPE*). Cette fonction vous confère une responsabilité, car vous participez à l'image de la justice qui constitue un élément important de la comparution devant un tribunal, particulièrement pour un adolescent.

Votre rôle au côté du magistrat est essentiel à l'exercice d'une justice soucieuse d'apporter une réponse équilibrée et lisible aux actes de délinquance commis par les mineurs. Alors que pèse sur le magistrat la responsabilité de la conduite de l'audience, vous lui apporterez vos qualités d'écoute des éléments du débat. Lors du délibéré, votre regard enrichi de l'intérêt et de l'expérience des questions touchant à l'enfance que vous avez développés lors de votre candidature nourriront les délibérations.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.